

Quelques réflexions sur la **fidélité** des images comptables

Bruno Colmant

Docteur en Sciences de gestion (ULB)

Expert-comptable – conseil fiscal (IEC)

Cette contribution examine les nuances conceptuelles associées aux exigences d'images fidèles comptables postulées par les réglementations européennes et les normalisations anglo-saxonnes. Elle conclut à la pluralité, voire à l'impossibilité de réconciliation des images fidèles, et donc à la disqualification de la supériorité d'une acception particulière de cette exigence.

1. Contexte de la réflexion¹

Malgré les différences conceptuelles entre ces deux référentiels comptables, l'exigence de restitution d'une image fidèle fonde tant le droit comptable européen que les normes IAS/IFRS.

Cette similarité d'objectifs dans des protocoles différents illustre le fait que la comptabilité est autant un système d'information qu'une pratique sociale. La vérité comptable n'est pas arithmétique, mais une représentation conventionnelle, contingente à un contexte socio-économique ou à une réalité sectorielle, et donc un reflet imparfait du réel. Cette constatation reflète d'ailleurs une des stipulations réglementaires du droit comptable

belge, qui indique que toute entreprise doit tenir une comptabilité adaptée à la nature et à l'étendue de ses activités.

Le caractère fidèle d'une image comptable est tributaire de l'application des conventions ou principes (réglementaires et/ou normatifs) adoptés et connus par l'utilisateur de l'information comptable. La perception de l'information comptable est donc une fonction de paramètres liés à la communauté d'appartenance². L'image fidèle est, en fait, un concept ambigu. Dans les environnements d'Europe continentale, elle est une émanation du droit positif. En même temps, l'absence de codification de l'image fidèle

¹ Cet article s'inscrit dans le prolongement et constitue un approfondissement de la recherche doctorale de l'auteur. Voir aussi F. PASQUALINI, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Paris, Litec, 1992; L. KLEE, « Image fidèle et représentation comptable », in B. COLASSE, *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 2000, p. 781 et s.; J. MISTRAL, C. DE BOISSIEU et

J.-H. LORENZI, *Les normes comptables et le monde post-Enron*, Paris, La Documentation française, 2003. Voir aussi R. MAEDER et al., « La comptabilité à l'heure du gouvernement d'entreprises », *Revue française de gestion*, n° 121, novembre-décembre 1998, p. 80 et s. Consultez aussi Commission des Normes comptables, *Document de consultation concernant l'application du règlement IAS et*

la convergence du droit belge des comptes annuels et des normes IAS, 2003. Voir aussi C. COLLETTE et J. RICHARD, *Les systèmes comptables français et anglo-saxons*, 6^e édition, Paris, Dunod, 2002, et spécifiquement les renvois bibliographiques aux pages 63-65. Voir aussi G. AUGUSTIN, *Pour une normalisation multidimensionnelle – esquisse d'une théorie générale de la comptabilité*,

La vérité comptable est une représentation conventionnelle, et donc un reflet imparfait du réel

singularise le droit comptable et dissocie ce dernier de ses fondements, à savoir le Code civil. Par ailleurs, son absence de définition, et l'affirmation universelle de son expression, en fait un objectif impossible à atteindre, comme si l'image fidèle n'avait pas de fin extérieure, mais constituait l'objectif ultime, et donc inatteignable, de la comptabilité

Cette contribution s'essaye à développer certaines considérations concernant le concept de l'image fidèle. Elle en constate l'absence d'unicité, souligne son caractère circonstanciel et inachevé, et conclut à l'opportunité de la coexistence de référentiels comptables différents, phénomène déjà constaté en Belgique au travers de la coexistence de comptabilités sectorielles.

Elle tente de discriminer les images fidèles exprimées. Notre réflexion conduit à les distinguer en tant qu'objectif endogène aux normes comptables des pays anglo-saxons (auquel les normes IAS/IFRS ressortissent) ou en tant que contrainte exogène et supplétive d'un ensemble de postulats juridiques, ce qui correspond à la réglementation comptable belge. À notre estime, il pourrait même être argumenté que ce n'est pas l'exigence d'une image comptable fidèle qui rassemble les normes, mais le caractère normatif, en tant que tel, qui constitue la poursuite de l'image fidèle dans son acception anglo-saxonne. Dans les pays anglo-saxons pour lesquels la comptabilité ne constitue pas une branche du droit, cette exigence d'image fidèle a d'ailleurs conduit à l'élaboration d'un recensement autonome de ces conventions regroupées dans un cadre conceptuel (ou conceptual framework).

Dans cette perspective, et compte tenu des attributs différents des images fidèles, elle n'appuie pas une application généralisée des normes IAS/IFRS à toutes les entreprises.

La contribution est organisée autour des sections suivantes. Après la description du contexte de la réflexion, la deuxième section examine succinctement les attributs comptables associés aux contextes d'Europe continentale et des pays anglo-saxons. Dans le sillage de cet examen, la troisième section étudie les acceptions de l'image fidèle dans les deux courants comptables. La quatrième section comment certaines réflexions relatives à l'image fidèle, tandis que la cinquième section souligne quelques axes de la recherche empirique. La sixième section conclut la contribution.

2. Courants comptables

Cette section examine successivement quelques attributs de la comptabilité, en tentant de distinguer les facteurs discriminants des contextes comptables d'Europe continentale et des pays anglo-saxons.

2.1. Attributs de la comptabilité

Le travail comptable englobe deux agrégats de tâches complémentaires, à savoir, d'une part, la saisie des faits comptables et, d'autre part, l'évaluation de chaque élément en application de principes ou de règles.

La comptabilité constitue un instrument de communication essentiel de la vie économique, qui se fonde sur la mobilité des facteurs de production. Ce rôle est construit sur la quantification, par la comptabilité, des performances de l'entreprise à l'intention, entre autres, de l'épargne, du travail et de l'allocation de leurs flux. À ce titre, la comptabilité s'inscrit au creuset de conflits d'intérêts entre les différents intervenants à la vie de l'entreprise : actionnaires, créanciers, employés, clients et fournisseurs.

C'est, en effet, la multiplicité des intervenants à la vie de l'entreprise qui fonde le besoin de la comptabilité

thèse de doctorat présentée à l'Université de Paris I – Panthéon – Sorbonne, 4 juin 1992, Directeur de recherche P. LASSEGUE.

² F. COMPIN, *Théorie du langage comptable, ou comprendre l'art de la manipulation des comptes*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 226.

³ W. GROFFILS, « De quoi les comptes annuels donnent-ils une image fidèle ? », *Gestion financière*, n° 1, octobre 2000, p. 13.

⁴ La gouvernance corporative est généralement définie comme l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, c'est-à-dire qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire. Dans cette perspective, l'obligation de reddition des comptes apparaît en effet comme

un sous-ensemble de la gouvernance corporative.

⁵ Voir aussi le point 2.2.

⁶ Dans cette perspective, la prédominance, dans les référentiels comptables anglo-saxons, du principe de rapprochement des charges et des produits de l'exercice conduit à réévaluer, pour certains postes, le fait économique, et donc à dissocier le moment de l'inscription

(et dont nous concluons qu'elle conduit à la pluralité d'images fidèles³). La comptabilité constitue, à ce titre, un des axes de la gouvernance corporative⁴ (caractérisés par la représentativité et la transparence comptable), puisqu'on retrouve, parmi les protagonistes à l'information comptable, *l'accountee* (le mandant qui délègue une responsabilité, c'est-à-dire principalement les actionnaires et les travailleurs), *l'accountor* (le mandataire, c'est-à-dire le dirigeant d'entreprise, qui doit rendre des comptes) et *l'accountant* (celui qui établit des comptes).

Cette perspective renvoie indirectement à une autre constatation, à savoir que le résultat comptable a une valeur informative contingente au niveau de maîtrise de la politique comptable de l'entreprise. La pertinence de la comptabilité est donc dissemblable pour ses différents lecteurs⁵. Dès le moment où la comptabilité constitue le point focal de conflits d'intérêts, l'exigence d'une transparence consensuelle et uniforme relève d'un objectif utopique. En effet, le partage de l'information financière et les conflits d'intérêts qui en découlent renvoient aux éventuelles asymétries d'information.

Par ailleurs, la reddition des comptes de l'entreprise ramène à un rapport au temps, c'est-à-dire à l'intervalle de temps qui sépare la survenance d'un fait économique (et son inscription comptable initiale) et le moment auquel la valeur résiduelle de ce fait économique est calculée, afin d'être restituée dans les comptes annuels⁶. On retrouve, dans ce rapport au temps, la multiplicité des compréhensions comptables, puisque les horizons de détention d'une créance sur l'entreprise ou de

détention d'une action de l'entreprise sont, par essence, variables en fonction des titulaires des dettes et des créances.

2.2. Contexte comptable européen

En Europe continentale, le droit comptable est né du droit de la preuve, c'est-à-dire de l'attestation entre commerçants pour faits de commerce et en cas de faillite. Cette orientation privilégie des coûts historiques, fiables⁷ et vérifiables, permettant de mesurer la valeur originelle des garanties données par une entreprise à un créancier. Elle mesure donc l'économie interne de l'entreprise et sa capacité à honorer ses engagements.

Dans cette orientation européenne, les actionnaires sont considérés comme des acteurs auxquels sont destinés des flux financiers résiduels, à savoir les dividendes. D'essence patrimoniale (car le bilan n'enregistre que des droits) et marquée par le Code civil, la comptabilité européenne s'efforce de mesurer un résultat correspondant à un droit des créanciers. En Belgique, c'est le bénéfice distribuable qui est défini par le Code des sociétés et le dividende fictif qui est prohibé par la réglementation comptable.

On note, à cet égard, qu'en Europe continentale, ce sont souvent les exigences fiscales qui ont suscité des règles comptables destinées à en assurer la régularité⁸. La forte influence de la fiscalité a d'ailleurs développé la tentation de privilégier la représentation d'une réalité d'entreprises engendrant des économies d'impôt au détriment d'un certain réalisme économique-financier restant à définir. Le droit comptable n'a, dans cette perspective, souvent constitué qu'un ordonnancement postérieur et algébrique du droit civil.



comptable initiale de sa restitution comptable. Dans le référentiel européen, la prédominance des principes comptables de prudence et de réalisation conduit à maintenir, de manière asymétrique, l'inscription comptable initiale pour sa restitution comptable lors de la reddition des comptes, par essence postérieure.

⁷ Voir notamment B. APOTHELOZ, *Pertinence et fiabilité de l'information comptable*, Zurich-

Lausanne, Chambre fiduciaire des experts comptables, fiduciaires et fiscaux, vol. 4, 1991.

⁸ Voir entre autres J. HAVERALS, « Normes IAS/IFRS : vers la fin du régime de connexion entre le droit comptable et le droit fiscal ? », *Revue générale de fiscalité*, n° 3, pp. 18-29, mars 2004 et B. COLMANT, J. HAVERALS et B. WALTREGNY, « Normes IAS/IFRS : principes comptables et

transposition fiscale », *Revue générale de fiscalité*, n° 1, janvier 2004, pp. 2-13.

⁹ Dans cette perspective, le cadre comptable est indissociable de la notion d'efficacité des marchés. Dans un marché efficient, le prix des actifs prend en compte, à chaque instant, toute l'information disponible de façon à refléter les valeurs économiques sous-jacentes de ces derniers.

En filigrane de l'adoption des normes IAS/IFRS par les entreprises européennes cotées, il s'agit donc de l'évolution d'une comptabilité de créanciers vers une comptabilité d'actionnaires

2.3. Contexte comptable anglo-saxon

Dans les pays anglo-saxons, le résultat comptable est perçu comme un indicateur de performance. La normalisation comptable s'essaye à appréhender l'utilité future, et non passée, des actifs et des passifs. Le postulat de cette approche est que la comptabilité traite de la valeur des actes et faits économiques. Or, la valeur est négociée et contredite à chaque instant, comme un cours de Bourse. L'expression comptable de valeurs, et non de coûts, tend donc – au prix d'une volatilité comptable accrue – à rapprocher la mesure comptable des capitaux propres de l'entreprise vers la création de valeur boursière, qui constitue elle-même la donnée patrimoniale essentielle des actionnaires.

En filigrane de l'adoption des normes IAS/IFRS par les entreprises européennes cotées, il s'agit donc de l'évolution d'une comptabilité de créanciers vers une comptabilité d'actionnaires⁹. On retrouve, dans cette transition, le rapport au temps : l'actionnariat, évolutif par nature, exige des informations comptables continues pour former le cours de Bourse, tandis que le prêteur est tributaire du terme contractuel de sa créance¹⁰.

Pourtant, il serait réducteur d'affirmer que les normes IAS/IFRS constituent une réponse à une exigence actionnariale universelle, puisque les besoins d'informations et leur pertinence diffèrent, dans une perspective de gouvernance corporative, selon les attributs de l'actionnaire lui-même. La comptabilité revêt, en effet, une utilité différente selon la qualité de l'actionnaire. Un actionnaire de référence utilisera essentiellement l'information comptable dans une perspective de contrôle, c'est-à-dire rétrospective. Pour des actionnaires minoritaires, la comptabilité est moins exploitée dans une vision patrimoniale prospective, puisque la valeur de leur droit de propriété s'exprime au travers d'une valeur boursière orientée vers les résultats

futurs de l'entreprise, non restituée par les agrégats comptables. Il n'y a donc probablement pas de niveau d'information comptable équivalent pour tous les actionnaires, dont les risques patrimoniaux individuels sont différents.

Par ailleurs, les normes comptables anglo-saxonnes reflètent la typologie comptable des pays de droit coutumier, au sein desquels les règles imposées par l'autorité publique sont en nombre limité et laissent une place importante à l'autorégulation financière¹¹.

Les normalisations comptables anglo-saxonnes sont caractérisées par une plus grande volatilité patrimoniale

Mais plus fondamentalement, l'adoption de normes comptables anglo-saxonnes oppose les particularités sociologiques, voire religieuses, entre les modes d'organisation européens, plus collectivistes et hiérarchisés, et donc prudents, à l'agencement des sociétés anglo-saxonnes caractérisées par une plus grande exigence de liberté individuelle et une volatilité patrimoniale accrue. Cette évolution révèle l'attitude des collectivités face au risque. Les législations comptables européennes reflètent les certitudes réglementaires, l'uniformité et une certaine recherche de la confidentialité, tandis que les normalisations comptables anglo-saxonnes réfractent la flexibilité, l'acceptation de l'aléa et une meilleure transparence financière.

¹⁰ La comptabilité renvoie aussi à un environnement économique et social. La diffusion des normes comptables anglo-saxonnes n'est donc pas une coïncidence de l'histoire. Si la comptabilité reflète le pouvoir exercé par un acteur dominant, et donc le mode de gouvernance corporative, c'est parce que le modèle actionnarial s'est imposé dans nos économies.

¹¹ Dans les pays d'Europe continentale, par contre, l'environnement germano-romain est imprégné d'une forte influence législative qui privilégie la stabilité temporelle et spatiale des résultats de l'entreprise.

¹² Voir C. NOBES, « The True And Fair View : impact on the fourth Directive », *Discussion papers in Accounting, Finance, and Banking*, series D, vol. 4 (1992-1993), n° 34.

¹³ De nombreuses études ont été consacrées à la notion d'image fidèle. Voir notamment G. GELDERS, « Le principe de l'image fidèle dans le droit comptable », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, juin 1995, p. 7 et s. et août 1994, p. 15 et s.

¹⁴ Voir IASB, *Framework*, n° 46.

¹⁵ Voir l'article 2 de la première section de la Quatrième directive du Conseil du

3. Image fidèle

L'adoption du référentiel comptable IAS/IFRS interpelle l'exigence essentielle du droit comptable européen, fondé par la Quatrième directive¹², à savoir l'image fidèle¹³.

L'image fidèle comptable constitue, en tant que telle, la greffe d'une exigence qualitative¹⁴ (normes IAS/IFRS) ou de conformité¹⁵ (Quatrième directive) sur la restitution d'informations quantitatives (comptable signifie, en effet, *qui peut être compté*). Il est donc impossible d'en mesurer, de manière cardinale ou ordinale, l'intelligibilité¹⁶. Tout au mieux, l'image fidèle doit donc être rapportée à la notion d'utilité de la comptabilité, selon laquelle l'information comptable doit donner la vision *la plus fidèle possible* de la réalité de l'entreprise.

Le concept d'image fidèle constitue le critère qualitatif de la normalisation comptable et, de manière plus globale, un rapport de communication. La notion d'image fidèle pourrait induire une notion de vérité à identifier. Malheureusement, les supports de la vérité comptable

sont abstraits, car cette dernière est construite à partir d'un système de représentation des faits, influencés par les circonstances. La vérité comptable est donc dépendante du système de représentation et ne constitue pas une science exacte.

C'est donc le contexte socio-économique qui conditionne l'image fidèle, avec comme corollaire, la négation d'une signification universelle. Dans le sillage de la section 2, il est possible de dégager deux interprétations du concept de l'image fidèle. Le tableau ci-dessous s'essaye à résumer les attributs principaux associés à la fidélité de l'image comptable dans les contextes européens et anglo-saxons.

L'image fidèle est, dans les pays européens, rattachée à la présentation d'un patrimoine traduisant la situation juridique des biens et des dettes, c'est-à-dire une représentation opposable aux tiers. Ceci découle du fait que la comptabilité est une branche du droit, lui-même fortement hiérarchisé.

Contexte comptable européen	Contexte comptable anglo-saxon
Conformité réglementaire	Apprentissage d'ajustement normatif
Caractère exogène et supplétif par rapport aux règles juridiques	Caractère endogène aux normes comptables
Dissociabilité de l'image fidèle par rapport aux principes comptables	Confusion du respect des normes avec la poursuite de l'image fidèle
Information des créanciers	Information des actionnaires
Comparabilité géographique	Comparabilité temporelle
Restitution de coûts historiques	Restitution de valeurs contemporaines
Prééminence des principes de prudence et de réalisation	Prééminence du principe de rapprochement des charges et des produits
Intangibilité des capitaux propres	Ajustement périodique des capitaux propres

25 juillet 1978 qui indique que « Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente directive » et que « Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ».

¹⁶ Voir la section 5 de cette contribution.

¹⁷ Gelders note à cet égard que « la notion d'[une] image fidèle est indissociable d'un

ensemble de règles et de conventions dont il est admis dans le corps social que c'est sur base de telles règles et conventions que les comptes doivent être établis, lus et interprétés » dans G. GELDERS, « Le principe de l'image fidèle en droit comptable (1^{re} partie) », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, juin 1995, p. 17.

¹⁸ Un cadre conceptuel est communément compris comme un ensemble structuré,

constitué de quatre éléments liés entre eux : objectifs assignés à l'information comptable, critères d'évaluation de sa qualité, principes ou conventions comptables de base et définition des éléments composant les états financiers. Voir J.-Y. EGLEM et al., *Les mécanismes comptables de l'entreprise*, 3^e édition, Montchrestien, Gualino Éditeur, 1998, p. 161, qui définit un « *conceptual*

Les normes IAS/IFRS envisagent une comparabilité totale des comptes des entreprises

Dans les pays anglo-saxons, par contre, l'image fidèle est juxtaposée sur le concept de la prééminence de la réalité sur l'apparence (que les réglementations comptables européennes n'ont, de manière générale, pas codifié), ce qui ramène à la traduction comptable de l'intention de l'entreprise dans la mise en œuvre de ses opérations. Dans ces pays, on admet que l'image fidèle est partiellement conditionnée par le jugement personnel et qu'elle reflète un modèle laissant l'initiative aux professionnels dans la mise en œuvre du processus comptable, par essence normatif.

On notera que la coexistence d'exigences plures de fidélité de l'image peut être calquée¹⁷ sur la variété des cadres conceptuels¹⁸ comptables, matière qui a fait l'objet d'une littérature abondante. On retrouve, à cet égard, les cadres conceptuels explicites des pays anglo-saxons, correspondant à l'expression d'une image fidèle constituant un objectif endogène aux normes¹⁹, et les cadres conceptuels implicites²⁰, propres, par exemple, aux pays d'Europe continentale, pour lesquels l'exigence d'image fidèle est souvent une contrainte exogène²¹ à un ensemble d'axiomes juridiques.

Les paragraphes qui suivent mettent en évidence la dichotomie d'interprétation du concept d'image fidèle selon les courants comptables anglo-saxons et européens, avec un accent particulier sur l'interprétation belge de cette notion.

3.1. Image fidèle européenne

La directive de 1978 a introduit une notion, à savoir l'image fidèle, qui valide la représentation de l'entreprise par ses comptes annuels²². L'image fidèle constitue donc la finalité des comptes annuels à laquelle la directive, par sa nature juridique, oblige²³.

La notion d'« image fidèle du patrimoine » est inspirée de l'influence britannique et de son concept de « *true and fair*

view ». Cette notion a été introduite dans le *Companies Act* de 1948 en remplacement de la « *true and correct view* » prévue par le *Companies Act* de 1929. Elle se substitue à celle du projet de 1971 qui visait une « image aussi sûre que possible du patrimoine » (inspirée du droit allemand). Littéralement, l'exigence de « *true and fair view* » équivaut à une vision réelle, par une traduction loyale, de ce qu'est l'entreprise.

La comptabilité européenne actuelle est construite sur un postulat de sincérité, c'est-à-dire d'objectivité, de vérifiabilité, de régularité et d'exhaustivité. L'image fidèle correspond au souci de l'établissement d'une information comptable aussi proche que possible de la preuve historique, donc sans exigence majeure de sa pertinence contemporaine en termes de valeur informationnelle. Ce contexte a l'avantage de favoriser une comparabilité spatiale des résultats, mais parfois au détriment de la substance économique.

3.2. Image fidèle anglo-saxonne

La fidélité de l'image comptable défendue par les Anglo-saxons implique une réception du message comptable par tous les tiers, au sein desquels les actionnaires sont des protagonistes privilégiés. Pour qu'il y ait une image fidèle, il est nécessaire que les informations fournies, ainsi que la forme sous laquelle elles le sont, soient les plus représentatives. Pour cette raison, les normes IAS/IFRS, d'essence interprétative, requièrent plus de jugements et moins d'automatismes.

En Europe continentale, les principes comptables proviennent des usages. Ceci se reflète, par exemple, au niveau des principes comptables qui, bien qu'exprimés dans les réglementations européennes et les normalisations anglo-saxonnes, revêtent des significations différentes, et donc semblent dissociables de l'exigence d'image fidèle (ce qui renforce son absence de caractère universel).

framework » comme étant un « ensemble de conventions fondamentales, qui permettent l'application d'autres conventions et sont à la base de normes comptables et, par conséquent, des comptes annuels ». Voir aussi Y. STERNIKER et L. PINTE, « Réflexions sur l'intérêt d'un cadre conceptuel en droit comptable belge », in *Liber Amicorum Henri Olivier*, la Charte/die Keure, 2000, pp. 455 et s.

¹⁹ Dans le cadre conceptuel de l'IASB, l'application des principales caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées a normalement pour effet que les états financiers donnent ce qui généralement s'entend par image fidèle ou présentation fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entreprise.

Selon le cadre conceptuel de l'IASB, le principe de l'image fidèle est respecté si les états financiers contiennent l'information qu'ils sont censés donner ou qu'on peut raisonnablement attendre qu'ils donnent. On retrouve incidemment ce même postulat dans les normes anglaises « *Foreword to accounting standards* » qui indiquent qu'« Accounting standards are authoritative statements of

Au titre d'exemple, le principe du coût historique (ou du nominalisme monétaire) fonde la réglementation européenne, en permettant une comparabilité spatiale, car toutes les entreprises disposent du même système d'évaluation. L'inconvénient est que la comparabilité temporelle de l'information est, dès lors, délaissée, ce qui a conduit, pour certains agrégats bilantaires, les normes anglo-saxonnes à imposer la règle d'évaluation à la juste valeur. De même, le principe de prudence est universellement admis, mais reste indépendant de la notion d'image fidèle. Cette dernière semble exiger que soient pris en compte tous les événements survenus lors d'un exercice, alors que les résultats favorables latents ne peuvent pas être enregistrés en application du principe de prudence.

Il convient aussi de souligner que la nature de l'image fidèle comptable anglo-saxonne s'exprime dans une unité que l'on ne retrouve pas dans le protocole comptable européen. Cette unité s'exprime, par exemple, dans la structure des normes (qui traite de situations comptables, plutôt que de comptes, aux significations sectorielles pouvant être différentes), à l'absence de distinction entre les comptes statutaires et consolidés, et surtout à l'absence de cadres comptables sectoriels. La démarche de l'IASB vise, par exemple, à une totale comparabilité des comptes des entreprises. Cela conduit à un jeu de normes applicables à tous les secteurs économiques. L'IASB réfute l'existence de règles comptables sectorielles, au profit d'un modèle unique qui ne prévoit que des exceptions circonstancielles pour certaines transactions. L'information sectorielle est uniquement communiquée dans des annexes.

3.3. Image fidèle belge

En Belgique, la notion d'image fidèle n'a jamais été définie par la réglementation comptable²⁴. Dans notre

pays, ce concept se résume essentiellement à l'application des schémas et des règles d'évaluation déposées dans l'arrêté royal du 8 octobre 1976²⁵. Il existe donc une présomption que l'application des règles d'évaluation établies par la loi conduit à l'image fidèle. Cette exigence correspond à l'idée d'une « sincérité objective », proche de la notion de « fairness »²⁶.

La nécessité d'une image fidèle belge implique que toutes les dispositions légales et réglementaires soient respectées, et que la reddition annuelle des comptes procure aux utilisateurs de ces derniers une information adéquate.

Trois fonctions réglementaires sont associées à l'exigence belge comptable d'une image fidèle, à savoir²⁷ :

- une fonction de *complémentarité* conduisant à l'obligation de fournir, en annexe des comptes annuels, les informations nécessaires à une image fidèle du patrimoine bilantaire, de la situation financière et des résultats de l'entreprise ;
- une fonction *dérogatoire*²⁸ autorisant l'entreprise à déroger aux règles d'évaluation comptable dans le cas où ces dernières ne conduiraient pas au respect d'une image fidèle²⁹ ;
- et une fonction *interprétative*, dans l'hypothèse où les règles d'évaluation applicables à une situation comptable seraient absentes de la réglementation.

Lorsqu'une règle d'évaluation prévue par la loi est modifiée ou remplacée, il convient par conséquent de considérer en principe que la règle modifiée ou nouvelle répond mieux à l'exigence de l'image fidèle. Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Par ailleurs, si l'application d'une prescription comptable se

how particular types of transaction and other events should be reflected in financial statements and accordingly compliance with accounting standards will normally be necessary for financial statements to give a true and fair view ».

²⁰ Voir notamment S. VAN CROMBRUGGE, « Boekhoudrecht en boekhoudtheorie », *T.P.R.*, 1981, p. 973 et s.

²¹ Selon CAUSIN, « le principe de l'image fidèle doit se voir réserver une fonction résiduelle : il n'est pas la source de règles précises pour l'élaboration des comptes, mais il est le critère ultime pour apprécier la qualité globale de l'information comptable du point de vue des destinataires de celle-ci ». E. CAUSIN, *Droit comptable des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 566, nos 800-801.

²² Parmi de nombreuses références relatives au caractère importé de ce concept, voir O. AMAT et al., "Spanish Auditors and the true and fair view", *Economics Working Paper 409*, 2004, mimeo, qui compare l'image fidèle à un « cheval de Troie ».

²³ L. KLEE, « Image fidèle et représentation comptable », in B. COLASSE, *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*,

révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité. Sous un autre angle, on peut résumer l'interprétation de l'exigence belge d'image fidèle par le fait que toute exception aux principes réglementaires doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

Dans cette perspective, l'exigence d'image fidèle pousse au dépassement circonstanciel des conventions. Dans la poursuite de ce dépassement de conventions, on note la coexistence, en Belgique, de cadres comptables sectoriels (établissements de crédits, entreprises d'assurances, etc.), qui relativise l'unicité de l'image fidèle³⁰.

La mention sommaire du cas belge ne peut esquiver l'annotation de la forte intimité entre les droits comptable et fiscal. Les règles du droit comptable ont été, en effet, introduites d'abord sous le postulat de la neutralité fiscale, avant de s'imposer dans le champ fiscal pour la détermination du bénéfice des entreprises. Depuis le vote d'une législation et l'adoption d'une réglementation comptable en Belgique, le droit comptable constitue donc la référence primaire pour l'application du droit fiscal. Cette situation est qualifiée de primauté du droit comptable sur la législation fiscale ou de « théorie du bilan ». Le bénéfice des entreprises commerciales et industrielles n'est d'ailleurs pas défini *per se* par le Code des impôts sur les revenus, celui-ci se limitant à en énumérer quelques composantes. C'est de façon générale la comptabilité qui sert de base à la fixation du bénéfice imposable en s'attachant notamment à l'évolution – positive ou négative – du patrimoine bilantaire de l'entreprise entre le début et la fin de l'exercice comptable. Il découle de cette situation qu'en Belgique, l'image fidèle

comptable se juxtapose à l'image fidèle fiscale qu'elle contribue à définir³¹.

4. Réflexions

Une image fidèle est la conséquence des normes que l'on applique, et donc un concept interprétatif. L'existence de référentiels différenciés, et donc de significations différentes de la fidélité de l'image, découle elle-même de l'intensité variable de deux paramètres fondamentaux, à savoir la pertinence (favorisée par les référentiels comptables anglo-saxons) et la fiabilité (privilegiée par le référentiel comptable européen). Son acception, ainsi que l'établissement d'un cadre comptable conceptuel correspondant, est une démarche inductive plus que déductive.

La coexistence de deux référentiels comptables (normes IAS/IFRS et réglementations comptables issues de la Quatrième directive) relativise donc l'unicité de l'image fidèle, ou, à tout le moins, son exclusivité, puisque tant le droit comptable belge que les normes IAS/IFRS postulent, par des règles, normes et principes, la possibilité de restitution d'une image fidèle³².

Cette constatation entraîne elle-même une interrogation : une des images fidèles est-elle plus aboutie (selon une méthodologie qui reste à déterminer), auquel cas, il serait concevable de diffuser, sous réserve de l'expression de sa supériorité conceptuelle, l'application du *corpus* des normes IAS/IFRS à toutes les entreprises ou, au contraire, l'image fidèle est-elle plurale, auquel cas, l'application des normes IAS/IFRS à toutes les entreprises ne s'impose pas, à tout le moins sur base d'exigences principales.

Cette courte contribution conduit à la conclusion que l'image fidèle est un concept interprétatif, évolutif et qui revêt deux³³ significations dont la coexistence peut être envisagée³⁴.

Economica, 2000, p. 784, examine la traduction et la sémantique de la notion d'image fidèle dans le *corpus* juridique des différents pays européens qui ont transposé ce concept. Il conclut au fait que le droit comptable européen révèle plusieurs images fidèles. Voir aussi D. ALEXANDER et A. BURLAUD, « Existe-t-il plusieurs images fidèles européennes ? », *Revue de droit comptable*, juin 1993, n° 93.2.

²⁴ Voir J.-L. DUPLAT, « L'interaction du droit comptable et des marchés financiers », in CNC, Actes du Colloque des 8 et 9 octobre 1996, *Bulletin*, n° 40 et 41, p. 61 et G. GELDERS, « Le principe de l'image fidèle dans le droit comptable », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, juin 1995, p. 7 et s., et août 1995, p. 15 et s., qui établit un historique de l'exigence d'une image fidèle

dans la réglementation comptable belge. Voir aussi F. BALTUS et al., *Mémento des professionnels de la comptabilité*, Diegem, Kluwer/Ced-Samsom, n° 1, 1998, p. 53, qui avancent que « l'image fidèle résulte[ra] du respect des dispositions de la [Quatrième] directive européenne et de la réglementation comptable belge en matière d'évaluation et de structure des comptes ». Voir également

Dans sa première acception, correspondant au contexte comptable européen, l'exigence d'image fidèle constitue une technique au service du droit et exprime essentiellement une conformité réglementaire, conduisant à refléter les événements réels survenus dans l'entreprise, avec des méthodes d'évaluation et de présentation compatibles avec la finalité des documents comptables.

L'image fidèle anglo-saxonne est calquée sur le principe comptable de « *substance over form* »

Dans sa seconde acception, correspondant au cadre conceptuel³⁵ des normes anglo-saxonnes, la fidélité de l'image s'exprime dans l'adéquation entre les informations diffusées au travers des documents comptables et l'exigence d'informations des utilisateurs (et plus particulièrement des actionnaires) des comptes annuels. L'image fidèle anglo-saxonne est, dans cette perspective, calquée sur le principe comptable de « *substance over form* », aux termes duquel il convient de restituer, dans les comptes, la « meilleure » réalité économique, au détriment, le cas échéant, de la formulation légale ou contractuelle des transactions³⁶.

En Europe continentale, la fidélité de l'image comptable s'inscrit donc dans le sillage d'une codification juridique, tandis que dans les pays anglo-saxons, l'image fidèle contribue à un processus d'apprentissage comptable associé à une normalisation évolutive. À notre estime, il pourrait même être argumenté que ce n'est pas

l'exigence d'une image comptable fidèle qui rassemble les normes, mais le caractère normatif, en tant que tel, qui constitue la poursuite de l'image fidèle, dans son acception anglo-saxonne³⁷. Certains auteurs évaluent d'ailleurs la fidélité de l'image comptable à l'aune de l'apprentissage liée à sa reconnaissance progressive par les actionnaires, et donc à une intensité croissante de la relation entre la valeur comptable des fonds propres (ou le résultat) et la valeur boursière (ou les rendements) de l'entreprise³⁸.

Dans les deux référentiels, il importe que les utilisateurs des comptes annuels soient conscients des conventions adoptées. L'entreprise doit donc exprimer, au travers de ses documents comptables, non seulement la prise en compte régulière et sincère de toutes les opérations effectuées, mais également les besoins d'informations de tous les utilisateurs des documents comptables. Cette interprétation enveloppante du concept d'image fidèle plaide pour sa multiplicité contextuelle et sa variété circonstancielle.

Mais au-delà de ce qui précède, que signifie une image fidèle ?

N'est-ce pas un concept empreint d'une certaine inanité, dès le moment où les comptes annuels s'essayeraient à cristalliser un état patrimonial, qui sera probablement révolu et contredit au moment de sa publication, dans une séquence continue et évolutive d'événements ? Fondamentalement, la question qui se pose est de savoir à qui des comptes annuels s'adressent, et donc pour quels intervenants ils doivent donner une image, censée être fidèle, du patrimoine ? La comptabilité exprime-t-elle encore, de nos jours, un langage partenarial ou, au contraire, doit-elle se transmuter en un outil de gestion actionnariale ? Existe-t-il plusieurs images fidèles stabilisées, selon les protagonistes concernés ? Ses modalités sont-elles toujours un outil compréhensible et adapté à la complexité des entreprises modernes ?

R.C. MORRIS, « Corporate Reporting Standards and the 4th Directive », in *Research Committee, Occasional Paper*, n° 2, The Institute of Chartered Accountants in England and Wales, February 1975, p. 71.

²⁵ La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (M.B., 6 août 1999), en vigueur depuis le 6 février 2000 (article 25 de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des

sociétés), a modifié le contenu de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, dont l'intitulé est devenu : « loi relative à la comptabilité des entreprises ».

²⁶ F. LEFEBVRE, *Mémento pratique. Francis Lefebvre – Comptable 1997*, Paris, Francis Lefebvre, 1997, p. 50. Voir aussi F. SYLVAIN et al., in *Dictionnaire de la comptabilité*,

Toronto, Institut Canadien des Comptables Agréés, 1982, p. 200, qui définissent le terme « *Fair presentation* » à titre « d'expression s'appliquant aux états financiers (ou comptes annuels) présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à d'autres règles comptables appropriées communiquées au lecteur ». Pour un historique de l'influence anglaise dans la formulation de

Certains auteurs suggèrent que l'exigence d'image fidèle doit être remplacée par la servitude que le fait ne puisse pas être caché par la règle (*to hide the fact behind the statute*). Il s'agit, en d'autres termes, d'une extension du principe anglo-saxon de la prééminence de la réalité économique sur la forme contractuelle ou juridique (*substance over form*). Mais, à nouveau, comment définir la traduction comptable d'un fait de manière objective ou universelle, quand l'intention (subjective) présidant à la mise en œuvre des transactions doit, en bonne logique, conditionner l'enregistrement comptable ?

Le législateur va-t-il s'orienter vers un basculement généralisé pour toutes les entreprises (dont les PME) aux normes IAS/IFRS ?

Et finalement, ne faut-il pas admettre que les principes comptables ne sont pas idéaux et absolus, mais relatifs, et constituent des reflets circonstanciels des modes de gouvernance corporative, et donc des ordres sociaux ? Dans cette perspective, la neutralité comptable est sans doute un postulat qui relève de l'utopie, car l'information comptable reste nécessairement subjective, même si les outils de référence restent identiques. Et alors, que recouvre l'exigence comptable, reprise dans la réglementation belge, de sincérité ou de permanence des évaluations, compte tenu de la relativité temporelle d'une image fidèle ?

Ces questions sont probablement sans réponses définitives. L'important, à terme, est d'adosser au concept d'image fidèle une dimension supérieure comme valeur enveloppante faisant tendre les dispositifs comptables. Au titre d'illustration, il est possible que la diffusion progressive des normes comptables anglo-saxonnes entraîne un renversement progressif du lien comptable causal. Dans cette perspective, la comptabilité deviendrait progressivement moins l'algèbre du droit. Sa représentativité devrait être étendue à partir de la réalité des opérations économiques et financières.

En filigrane de la notion d'image fidèle, la question qui se pose est de savoir quelles directions le droit comptable belge empruntera. Le législateur va-t-il s'orienter vers un basculement généralisé pour toutes les entreprises (dont les PME) aux normes IAS/IFRS, ou, au contraire, des référentiels distincts seront-ils maintenus selon que les entreprises sont ou non cotées en Bourse ? La seconde voie, fondée sur le maintien de deux référentiels comptables, est probablement l'orientation la plus opportune, eu égard à la pluralité de la signification d'image fidèle.

En effet, pour des entreprises cotées, l'expression comptable de valeurs, et non de coûts, tend à rapprocher la mesure comptable des capitaux propres vers la valeur boursière, qui constitue la valorisation patrimoniale des actionnaires. Il s'agit donc de fournir une information pertinente et utile pour l'actionnariat, lui-même évolutif par essence. L'information comptable doit être prédictive sans constituer des prévisions. Ce qui importe, c'est la comparabilité des chiffres comptables dans le temps, c'est-à-dire dans le même *continuum* que le cours de Bourse.

Par contre, pour les entreprises non cotées – et surtout les PME –, l'utilité du droit comptable s'exprime essentiellement comme preuve pour faits de commerce et en cas de faillite. Dans cette perspective, la comptabilité

la Quatrième directive concernant la notion de « *true and fair view* », voir R. CHANDLER et D. EDWARDS, « Creating accountability », *Accountancy*, Avril 2000, p. 152 et s. Voir aussi F. BUSSAC, *États financiers anglo-saxons et français*, Boulogne-Billancourt, École supérieure de Commerce de Lyon-Éditions Hommes et Techniques, 1983, p. 37, dans laquelle l'auteur apparente la notion de « *fairness* » à l'expression

de « *fair play* », correspondant à un état d'esprit s'insérant difficilement dans les droits européens. Hendriksen interprète le concept de « *fairness* » à titre de « *freedom from bias* [representing] the ability of measurement procedures to provide an accurate description of the attribute under consideration » – Voir E. HENDRIKSEN, *Accounting theory*, Irwin, Homewood, 1977, p. 130.

²⁷ F. BALTUS et al., *o.c.*, p. 53 et s. Voir aussi l'art. 2 de la Quatrième directive.

²⁸ Qualifiée de « *true and fair override* » dans la littérature académique anglo-saxonne.

²⁹ Voir l'art. 16 de l'A.R. du 8 octobre 1976 et l'art. 2, § 5, de la Quatrième directive.

³⁰ La coexistence de comptes statutaires et consolidés s'inscrit dans le sillage de la même réflexion. Il en est de même pour l'existence

doit privilégier des coûts historiques et vérifiables. C'est donc la fiabilité comptable qui prime, car elle garantit l'absence de biais ou d'erreurs. Dans cette vision, la comptabilité procède du domaine de la description et non de la prévision. Pour les entreprises non cotées, c'est surtout la comparabilité dans l'espace qui prime.

5. Analyses empiriques

Au-delà des considérations qui précèdent, il reste une interrogation consistant à hiérarchiser les images fidèles en fonction de leur utilité pour différentes catégories d'intervenants. Eu égard à l'introduction récente des normes anglo-saxonnes dans les pays européens, ces études³⁹ sont encore peu nombreuses et conduisent, à ce jour, à des conclusions non tranchées. Outre des difficultés méthodologiques portant sur la difficulté à élaborer des échantillons d'entreprises comparables qui établissent leurs états financiers selon différents référentiels, cette situation est probablement due au fait que peu d'entreprises établissent des comptes annuels selon différentes nomenclatures (normes comptables locales, normes américaines FAS et/ou normes internationales IAS/IFRS, ces dernières n'étant pas encore d'application réglementaire).

Ces études pourraient porter sur la pertinence d'un référentiel comptable pour des actionnaires ou pour des créanciers. À notre connaissance, les études académiques ont, à ce jour, uniquement porté sur la qualité d'un référentiel comptable en termes d'efficience informationnelle pour des actionnaires. Les études qui portent sur le degré d'association ou de réaction entre des valeurs boursières et les référentiels comptables utilisés pour mesurer le bénéfice de l'entreprise postulent que la qualité d'un référentiel se mesure selon l'intensité de cette relation : un bon référentiel se doit d'être très lié à la valeur boursière (ou aux rendements) de l'entreprise. La comparaison de référentiels

est réalisée soit à l'aide de sous-échantillons d'entreprises appartenant à des pays différents, soit en opposant un référentiel unique à plusieurs systèmes de référence. La pertinence et la fiabilité des informations comptables ont aussi été évaluées suivant une réglementation donnée en les comparant à une nomenclature de référence. La méthodologie adoptée est, généralement, la technique du *matching*. À chaque échantillon d'entreprises d'un pays donné est associé un second groupe d'entreprises d'un autre pays ayant des caractéristiques similaires. Ces études supposent implicitement que les informations comptables publiées par les entreprises formant le second échantillon sont pertinentes.

Quoiqu'il en soit, ces études ne permettent pas de mesurer la supériorité de l'image fidèle associée à un cadre comptable particulier.

6. Conclusion

L'adoption des normes IAS/IFRS reflète une mutation des formes de régulation juridique. Elle consacre la transition d'un droit comptable d'origine à la fois colbertiste et rhénane, vers une normalisation d'origine anglo-saxonne.

Ainsi que nous l'avons mentionné *supra*, il existe deux acceptations de l'image fidèle selon des zones géographiques, à savoir les pays anglo-saxons et les pays d'Europe continentale. Les principales différences identifiées entre les réglementations ou entre les normalisations comptables de ces zones géographiques relèvent d'une différence d'approche liée au moment et au montant de l'imputation des résultats pouvant être dégagés par une entreprise à titre d'appauvrissement ou d'enrichissement patrimonial constaté au cours de l'exercice comptable, c'est-à-dire en matière de reconnaissance des conséquences des événements économiques affectant l'entreprise dans son compte de résultats.

de schémas complets et abrégés selon la taille des entreprises.

³¹ *A contrario*, on pourrait avancer que la dissociation entre les images fidèles comptable et fiscale a déjà été amorcée, lorsque la Quatrième directive comptable européenne de 1978 a imposé le concept anglo-saxon d'image fidèle, totalement étranger au droit fiscal, comme objectif

essentiel de l'élaboration des comptes annuels.

³² La pluralité des images fidèles découle incidemment de la direction empruntée par les autorités européennes, qui a conduit donc à donner la référence à la standardisation comptable (c'est-à-dire le remplacement progressif du système de normes comptables en vigueur par un nouveau référentiel comptable)

plutôt qu'à l'harmonisation comptable (c'est-à-dire l'élimination progressive des différences entre référentiels comptables).

³³ A tout le moins en Belgique.

³⁴ Voir notamment J.-L. DUPLAT, « L'interaction du droit comptable et des marchés financiers », in CNC, Actes du Colloque des 8 et 9 octobre 1996, *Le droit comptable dans la société*, p. 49 et s.

On distingue, à cet égard, des modes d'organisation économique et, surtout, d'apport de financement aux entreprises traditionnellement basés, d'une part, sur les marchés financiers (tels ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni) et, d'autre part, sur une analyse, réalisée à l'aune de critères de gestion publique ou bancaire, des risques de crédit dans l'octroi de fonds (tels ceux des pays européens). Une telle distinction conduit à une vision comptable plus prudente dans le second cas de figure, entraînant une moindre latitude en matière de moment de la reconnaissance comptable des produits comptables constatés mais non réalisés, c'est-à-dire latents. Il est caractéristique que le principe comptable de réalisation, dominant dans les pays d'Europe continentale – et qui consiste à subordonner la reconnaissance d'un produit comptable en compte de résultats à la constatation d'une créance certaine –, entraîne, dans les traductions comptables qui en découlent, un biais favorable au bénéfice des actionnaires futurs de l'entreprise et un biais défavorable au détriment des actionnaires actuels de cette dernière.

L'existence d'environnements comptables différents selon les pays ayant développé une réglementation ou une normalisation comptable confirme la relativité de l'exigence d'une image fidèle. La notion d'image fidèle ne correspond donc pas à un concept absolu et/ou universel, mais doit se concevoir en relation avec l'ensemble des règles qui, dans une zone géographique déterminée, gouvernent l'établissement des comptes annuels. Cette constatation se traduit par une dominance (ou une gradation) différente des principes comptables applicables aux instruments financiers, selon les courants réglementaires ou normatifs comptables.

La notion d'image fidèle pourrait induire une notion de vérité à identifier. Malheureusement, les supports de la vérité comptable sont abstraits, car cette dernière est construite à partir d'un système de représentation des faits influencés par les circonstances.

Au titre de conclusion, il nous apparaît que des attributs différenciés peuvent être associés aux deux acceptations de l'image fidèle, dont la coexistence doit être envisagée, eu égard à son caractère circonstanciel et aux attributs différents associés aux vecteurs d'information comptable.

Dans le référentiel comptable européen, l'image fidèle s'inscrit dans la conformité réglementaire, associée à une comptabilité de créanciers. Elle met en avant les notions de fiabilité et de comparabilité spatiale.

Dans le référentiel comptable anglo-saxon, auquel les normes IAS/IFRS ressortissent, l'image fidèle constitue un processus itératif d'apprentissage correspondant à un cadre normatif (et non réglementaire), lui-même associé à une comptabilité d'actionnaires. Dans ce cadre, l'exigence de fidélité de l'image promeut la pertinence et la comparabilité temporelle.

Ceci laisse présager, avec réalisme, la coexistence de cadres comptables pluraux, selon que les entreprises soient ou non cotées, et selon les secteurs d'activités. Trente années de droit comptable auront appris une leçon essentielle : la comptabilité n'est ni l'algèbre du droit ni une métrique objective du patrimoine de l'entreprise, mais plutôt une fragile tentative de mesure patrimoniale qu'il convient de nuancer en fonction des singularités de chaque entreprise. ●

³⁵ Pour un examen de la notion de cadre conceptuel, voir H. OLIVIER, « Faut-il introduire un cadre conceptuel en droit comptable ? », in CNC, Actes du Colloque des 8 et 9 octobre 1996, *Le droit comptable dans la société*, p. 309 et s.

³⁶ Dans le cadre conceptuel de l'IASB, les quatre principales caractéristiques qualitatives

sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

³⁷ Ceci découle de l'IAS 1, *Presentation of Financial Statements*, n° 13, qui indique que « The application of IFRSs, with additional disclosure when necessary, is presumed to result in financial statements that achieve a fair presentation ».

³⁸ Voir, par exemple, R. ANTHONY, « Needed : Better accounting standards », *Pacific Accounting Review Millenium Edition*, 2000, vol. 11, n° 2.

³⁹ Pour un détail de ces études, voir B. COLMANT et al., *Efficience des marchés : concept, bulles spéculatives et image comptable*, Cahiers financiers, Larcier, 2003.